Testament[1] d'hon^ble^ **J George ANGLEYS** de **Termignon**

£ 2:5

L'an mil sept cents quarantes quatre & le vingt-un jour du mois de mars a [à] **Termignon** a [à] trois heures appres [après] midy, dans la maison a [à] hon^ble^ [honorable] **Jean Georges ANGLEYS** par devant moy notaire Royal Collegié sousigné [soussigné] et en presance [présence] des temoins cy bas nommés s'est personnellement étably & constitué le dit hon^ble^ [honorable] **Jean Georges ANGLEYS** fils a [à] feu **Dominique** natif & habitant dud^t^ **Termignon** lequel pour prevenir [prévenir] tous differens [différents] qui pourroint [pourraient] survenir appres son deces [décès], entre ses enfans & plus proches a fait son testament nuncupatif & dispositions de derniere [dernière] volonté [;] sc [scavoir] c'est a [à] la maison sain et alité [?] etant [?] comme il est dans une parfaitte connaissance de soy meme [même] & appres [après] s'etre [s'être] muny du S^t^ signe de la Croix disant *In nomine patris & filii & spiritus sancti amen*, a recommandé son ame [âme] à Dieu le Createur [,] à la sacrée vierge Marie & generallement [généralement] a [à] tous les S^ts^ et S^tes^ du paradis et son ame étant separée d'avec son corps il supplie le pere [père] eternel [éternel] par les merites [mérites] de la passion de son fils Jesus [Jésus] la vouloir colloquer[2] au nombre de ses elus [élus] [,] elisant [élisant] la sepulture de son d^t^ corps au cimettiere [cimetière] de l'eglise du present lieu au tombeau de ses parens predecdés [prédécédés] [,] le jour de laquelle sepulture [,] fin de la neuvaine & anniversaire veut etre [être] appelés trois pretres [prêtres] qui celebreront messe & chanteront les offices accostumés [accoûtumés] qui seront satisfaits suivant la costume [coûtume] plus veut que le jour[3] que son corps sera sur terre soit celebré [célébrée] une messe si faire se peut, laquelle sera payée de douze Sols plus veut etre offerte sa neuvaine et fait son sepulcrement de lyvr [livrer ?] suivant la costume g^d^ autel [?] six

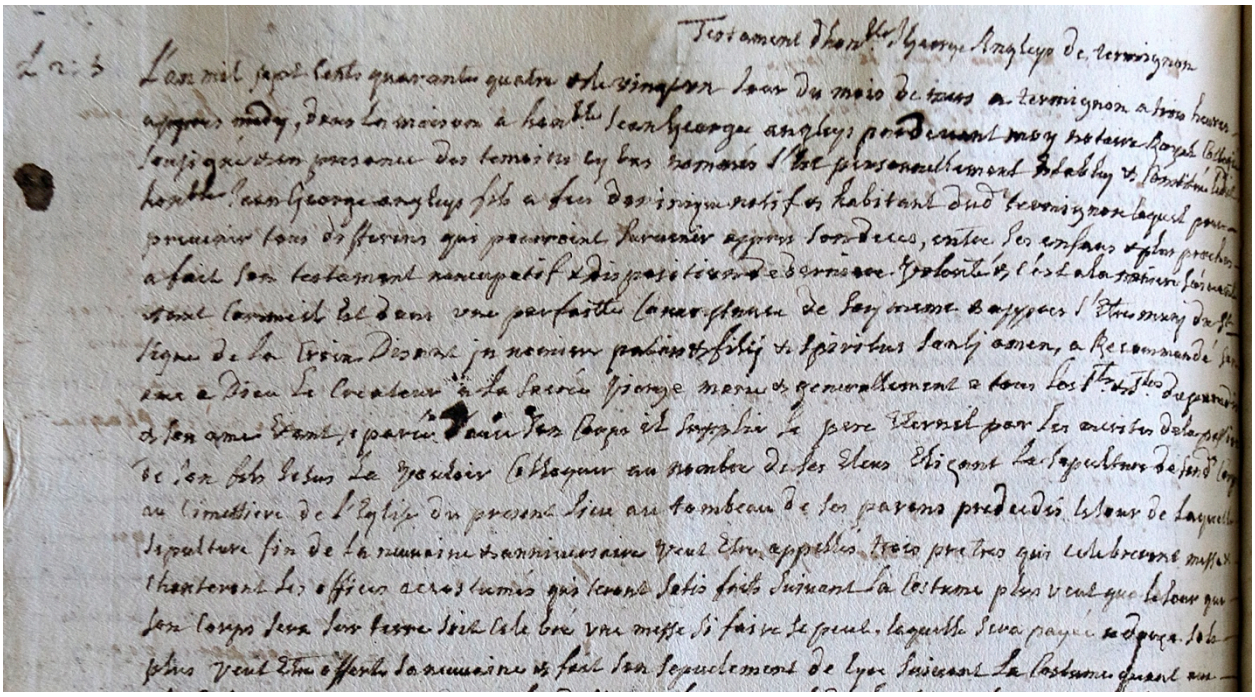

[1] Tabellion de Termignon, feuillets 55 verso, et 56 recto, Archives de Savoie, cote 2C 2367 (2C2367-ADS-55,56).
[2] *Colloquer* : placer, ranger.
[3] D'après le contexte, il semble que le notaire aurait dû écrire "dernier jour" plutôt que "jour". Il se peut qu'il ait oublié cet adjectif en recopiant la minute de l'acte sur le tabellion.

chandelons[4] et seront mises deux chandelles a [à] chaque autel de l'eglise [l'église] de la pesanteur[5] d'environ six onces[6] chacune qui ne serviront que pour le jour de son enterrement et lesquelles [,] passé le dit jour [,] les sacristains s'en pourront emparer pour s'en servir pour le luminaire du grand autel[7], plus veut que tous ceux qui seront employés a son enterrement soient satisfaits a [à] dix Sols chacun comme aussy ordonne etre [être] appellés trois pauvres qui assisteront pendant sa neuvaine lesquels seront satisfaits pendant icelles et outre le leur sera livrés [livrées] deux Livres chacun, plus veut etre celebré [célébré] par le R^d^ Curé une messe a [à] chaque autel de l'eglise[8], et deux messes par le R^d^ Chapellain a [à] **Notre Dame du Poivre** et a **Saint Colomban**[9] qui seront toutes payés a [à] douze Sols chacune plus veut etre celebré par les R^ds^ pères Capucins de **St Jean** dix messes qui seront payés a dix Sols chacune, plus legue [lègue] en faveur de la

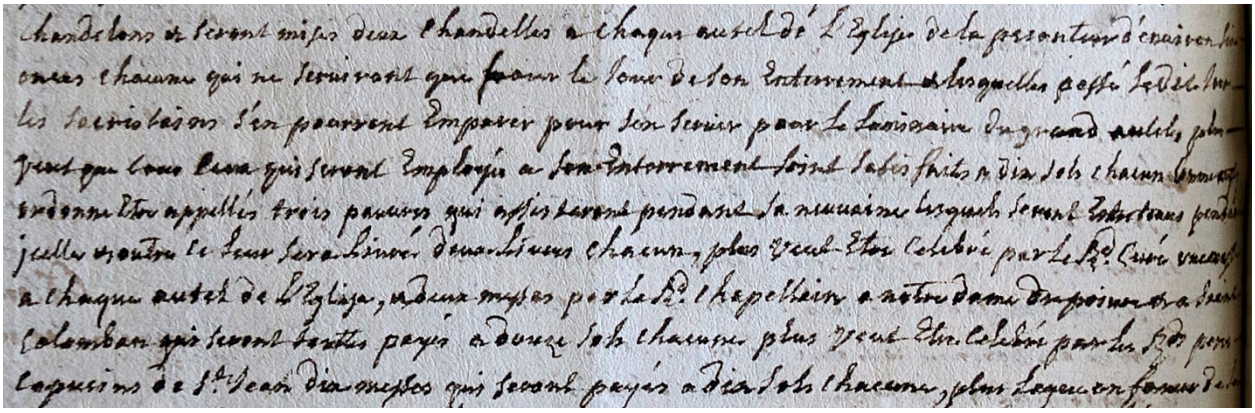

[4] Pendant la messe des funérailles tous les assistants étaient munis de petites chandelles ou *chandelons*, qu'ils remettaient au prêtre au moment de l'offertoire. Cf. *Bramans « Autrefois métropole » St-Pierre d'Extravache « Première chrétienté de Maurienne »*, par le chanoine Joseph Favre, Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, Tome 18 (Imprimerie du Bugey, Belley – 1977, pg. 210).

[5] *De la pesanteur de* : du poids de.

[6] L'once valait un peut plus de 30 grammes, précisément 30,737 g. Six onces équivalaient donc à un peu plus de 180 g. Autre façon de calculer : il y avait 12 onces dans une livre de Turin. La livre équivalait 0,369 kg. Donc chaque chandelle pesait une demi-livre de Turin ou 0.1845 kg. Cf. *Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie*, Tome 9 – Chambéry, Puthod – 1839, pg. 71).

[7] Cette assez longue précision, indiquant le moment à partir duquel les sacristains pourront disposer des chandelles livrées pour la sépulture, révèle que notre honorable **Jean Georges ANGLEYS** avait probablement remarqué certains abus de leur part !

[8] À Termignon, l'église paroissiale était dédiée à Notre Dame de l'Assomption. Outre le maître-autel, elle avait quatre autels latéraux, deux à gauche (côté évangile) et deux à droite (côté épître). Ces chapelles latérales étaient, côté évangile : l'une dédiée au saint Esprit (1680) et l'autre à saint Antoine ermite (statue du 15e siècle, retable de 1707) ; côté épître : l'une dédiée à Notre-Dame du Rosaire (1705), l'autre à Notre-Dame des Carmes (1625). Cf. *L'église de Termignon, ses retables, ses sculpteurs* par l'abbé René Milleret (Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, Tome 21 – St Jean de Maurienne – 1984, pg. 57-76)

[9] Notre-Dame du Poivre était une chapelle du chef-lieu de Termignon originellement fondée en 1536. Elle doit son nom au lieu-dit le Poivre où les contrebandiers de Termignon entreposaient poivre et épices venues depuis l'autre côté des Alpes avant de les transporter par le col de la Vanoise et d'autres chemins détournés à dos d'homme jusqu'en France, évitant la route normale de la vallée où les gabelous étaient plus présents. Le nom de Notre-Dame de la Visitation lui devint plus spécifique après des travaux d'agrandissement en 1632.

La chapelle Saint-Colomban, située elle aussi au chef-lieu de Termignon, fut couramment citée à partir de 1683. Elle avait son propre chapelain, qui devait dire une messe tous les matins, les dimanches et les jours de fête, et d'aider au besoin le révérend curé de l'église paroissiale.

confrerie [confrérie] du St Sacrement[10] deux Livres Savoye et trente Sols qu'il legue en faveur de l'aumone generale d'huille[11], plus veut etre distribué aux plus pauvres necssiteux [nécessiteux] en cartiers [quartiers] de pain la quantité de cinq quartiers bled [blé] seigle, interrogé & exhorté le dit testateur s'il vouloit laisser quelque chose a [à] la Congrégation de la Charité & aux hopitaux [hôpitaux] des Sts Maurice & Lazare[12] lequel a repondu ne pouvoir, item le d^t^ testateur preste [prête] a [à] l'**Anastasie SYMOND** sa femme & a [à] **Marie** [**VAROT**]

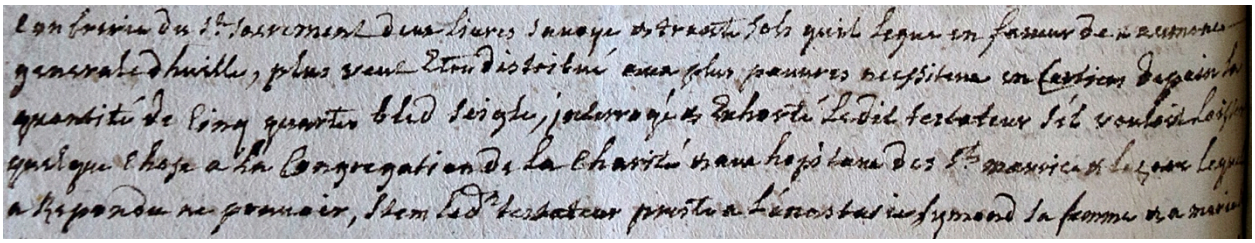

[10] La confrérie du Saint-Sacrement avait un but religieux. On s'engageait à réciter un office, à assister à une messe, et à la procession certains jours de fête et tous les troisièmes dimanches du mois. On accompagnait le viatique avec des flambeaux lorsqu'on le portait aux malades. On portait le cercueil lors de sépultures. Et on pratiquait au sein de la confrérie une entraide charitable qui s'étendait au delà de la mort. On pouvait y être admis sans distinction de rang social ou de fortune, en faisant preuve de bonne conduite. On portait lors des cérémonies un *sac*, vêtement blanc percé de deux orifices pour les yeux, qualifié d'« habit d'obéissance, d'humilité et de pénitence ». Cf. *Vie et traditions populaires savoyardes*, par Roger Devos (Éditions du parc Horvath, Écully – 1991).

[11] L'huile servait à assaisonner les salades pendant le carême. Voici les coûtumes que devaient observer en 1624 les procureurs des *pies causes* (causes pieuses) de cette aumône. Les procureurs devaient retirer des mains du secrétaire de la commune le *cottet* (registre de redevance) de ce qui était dû à l'aumône. Ils recouvraient les rentes en argent, vendaient le blé au prix fixé par les syndics et le Conseil. Ils vendaient les pains, dits *peseilles*, retenant ce qui doit être donné aux pauvres, plus un pain pour chacun d'eux, la moitié d'un pain pour le secrétaire et autant pour le *champier* (garde-champêtre). Ils *inchantaient* (mettaient aux enchères), en l'assistance des syndics, la fourniture de l'huile ou des *cuisses* de noix (quartiers débarrassés de leurs enveloppe). Dans le second cas c'était à eux de faire l'huile. Pendant qu'ils faisaient l'huile, il leur était alloué un pot de vin chaque jour. La distribution générale de l'huile avait lieu avant le carême en présence des syndics, du champier et du secrétaire, auxquels pour leur vacation, on donnait le souper ; on y invitait le curé, le chapelain et un officier au choix des syndics. Chaque particulier recevait une mesure d'huile. Mais le curé avait droit à quatre mesures, plus trois livres pour la messe *à notes* (chantée) des trépassés ; le chapelain, à trois mesures, plus deux livres pour sa messe et son assistance au chanter ; le champier à une livre et le secrétaire, à deux livres pour la rédaction du cottet. Cf. *Travaux de la société d'histoire et d'archéologie de Maurienne*, Tome 5 (imprimerie J. Salomon, St Jean de Maurienne – 1911, page 26-27).

[12] La législation régissant les institutions charitables de la Savoie et du Piémont remontait au duc de Savoie Victor Amédée (devenu roi de Sardaigne en 1720). Il prit le 21 mai 1717 un vaste ensemble de mesures destinées à entraver les progrès du paupérisme et de la mendicité. Deux hôpitaux furent fondés à Turin et Chambéry, et des congrégations de charité devaient être établies localement quand les ressources ne permettaient pas de songer à d'aussi vastes établissements. « Pour faciliter l'exécution d'une œuvre si digne et si nécessaire », ajoutait l'édit, « nous enjoignons à tous notaires publics tant de notre ville de Turin que de tous nos États, qui recevront des testaments, conformément avec ce qui eut lieu en faveur des hôpitaux de Saint-Maurice et de Saint-Lazare et de celui des Orphelins de Turin, de demander à l'avenir aux testateurs, avec une particulière insistance, s'ils veulent laisser quelque chose aux nouvelles fondations ou en créer de particulières, ou contribuer à la dotation des congrégations de charité des bourgs, villes et châtellenies de leur domicile ou de leur province… ». Cf. *De l'administration de la charité dans le royaume de Sardaigne: conséquences de l'intervention de l'état dans l'assistance publique*, par Félix Martin Doisy (Parent Desbarres, libraire éditeur, Paris – 1850, pgs. 3, 13-14)

À partir de cette époque, le notaire devait donc obligatoirement demander au testateur s'il voulait faire un "légat" (legs) aux hôpitaux du duché et à ceux de l'ordre des Saints Maurice et Lazare à Turin. Mais indifférents à l'égard des fondations piémontaises, les Savoyards réservaient leurs libéralités aux œuvres-pies locales. Cf. *La Savoie au 18e siècle : noblesse et bourgeoisie*, par Jean Nicolas (imprimerie Maloine, Paris – 1978, pg 488).

Termignon au début des années 1900. À droite : le bâtiment de la famille Angleys.

fille du premier lit leur habitation dans son batiment [bâtiment] ou [où] il habite actuellemt [,] leur pretant [prêtant] aussy les meubles a [à] elles necessaires [nécessaires] pour la cuisine & lit[13] & leur sera aussy fourni le bois a elles necessaires pour leur chaufage [chauffage] par ses heritiers [héritiers], universels, item le dit testateur donne & legue [lègue] a **Jean François** & a **Dominique** [**ANGLEYS**] ses et de la feüe **Marie FLANDINET** fils du premier lit, tous ses meubles[14] morts en quoy qu'ils puissent consister & qu'il delessera [délaissera] lors de son deces [décès], outre quoy legue au d^t **Dominique** tous meubles vifs & bestiaux qu'il delaissera lors de son d^t deces dequelles [de quelque] espece [espèce] qu'ils puissent etre, plus le dit testateur a institué & par droit d'institution particuliere [particulière] delaissé a **Marie**, **Dominicaz** & **Antoinette** ses & de la feüe **Marie Flandinet** filles en la somme de deux cent Livres monoye de Savoye a [à] chacune [,] item [?] il a constitué a la d^te **Dominicaz** sa fille par son contrat dottal [dotal] entre icelle & **Jean Baptiste MESTRALLET** passé le vingt-un decembre [décembre] mil

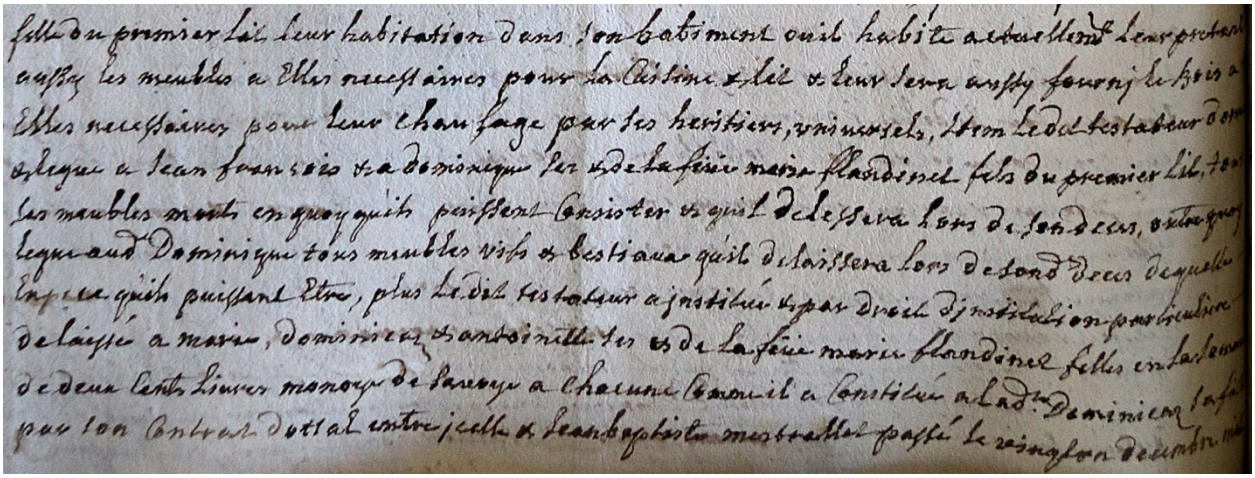

[13] Combien encore précaire était la situation patrimoniale des femmes en Maurienne au 18e siècle ! L'épouse (**Anastasie SYMOND**) et sa fille d'un premier lit (**Marie VAROT**) n'ont droit ici qu'à une habitation prêtée. De même, ne leur sont que prêtés leurs accessoires de cuisine et leur lit. Elles dépendent du bon vouloir des fils ou des frères pour obtenir leur bois de chauffage. Leurs seuls biens véritables n'étaient donc que vêtements, parures et bijoux. On comprend mieux le soin qu'elles avaient à bien choisir et entretenir ces effets et se les léguer de mère en fille par leurs propres testaments. Consulter à ce propos les testaments de **Marie VAROT** du 03.05.1764 et du 24.04.1769.

[14] Les meubles, par opposition aux immeubles, sont en langage notarial des choses transportables d'un lieu à un autre, donc pas simplement du mobilier meublant. On distingue par leur nature les meubles morts des meubles vifs. Les meubles vifs se peuvent mouvoir par eux-mêmes : les équidés, bovins, ovins, caprins et autre cheptel de basse-cour. Les meubles morts, eux, sont inanimés, et comprennent non seulement les meubles de maisonnée, mais aussi les instruments agricoles, barriques, lots de bûches de bois, etc. Cf. *Traité des droits d'usufruit d'usage, d'habitation et de superficie*, Volume 1, par Jean Baptiste Victor Proudhon (Tarlier – 1833, pg. 231).

sept cents vingt huit, **MESTRALLET** notaire, bien entendu que la presante [présente] institution particulière et la susd^te^ constitution au regard de la susd^te^ **Dominicaz** sa fille ne font qu'un meme [même] effet [,] declarant le d^t^ testateur pour la decharge [décharge] de sa consciance [conscience] que les d^ts^ **Dominique** & **Jean François** ses fils luy ont fourni de leurs deniers [15] propres la somme de huit cents Livres monnoye de Savoye laquelle somme le d^t^ testateur declare avoir employé & au dela a [à] la poursuitte [poursuite] du proces [procès] qu'il a eü vantillant [ventilant[16]] par devant le Senat [Sénat] de Savoie conjointement avec **Anne FLANDINET** veüve a [à] **Joseph ANGLEYS** sa belle sœur contre Me **Jean Baptiste FLANDINET** & consors [consorts] [,] lequel proces a eté [été] assoupi [17] moyenant [moyennant] le relachement [18] qu'on fait les d^ts^ consorts **FLANDINET**, d'un batiment situé au d^t^ Termignon au lieu appellé aux Rochassons[19], & un tenement [tènement[20]] de montagne situé **Entre Deux Eaux**[21] soit fini avec [?] en maniere [manière] que si **Jean George**, **Marie**, **Dominicaz** & **Antoinette** ses enfants veulent & pretendent [prétendent] se prevalloir [prévaloir] tant desd^ts^ batiment & montagne cy dessus comme biens dépendant de l'hoïrie [l'hoirie] de la **Marie FLANDINET** leur mere [mère], il faut qu'ils concourent aussy au remboursement de la susd^te^ somme de huit cents Livres que les d^ts^ **Jean François** & **Dominique** leurs freres [frères] ont avancée

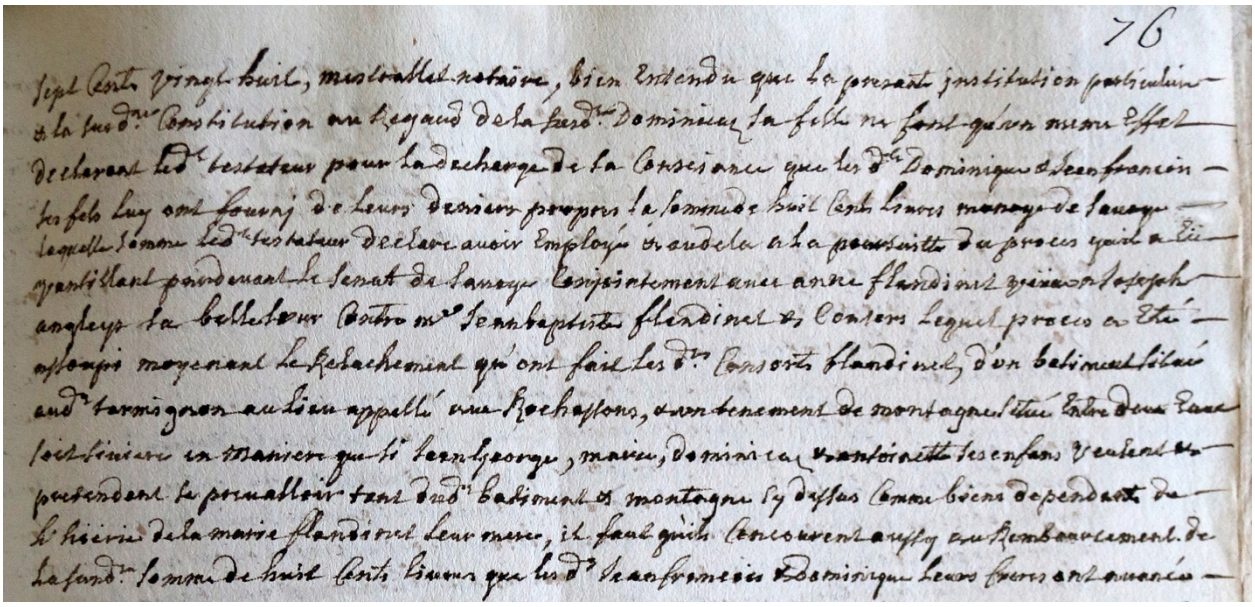

[15] *De leurs deniers propres* : avec leur propre argent.
[16] *Ventilant*, de *ventiler* : terme de pratique judiciaire qui signifie faire la discussion d'un bien pour savoir quelle portion en appartient à chacun des héritiers de l'hoirie (la succession).
[17] *Assoupir un procès* : apaiser la querelle, trouver un accord à l'amiable.
[18] *Relâchement* : abandon, remise, cession.
[19] *Les Rochassons* : lieu-dit de Termignon situé à flanc de roche, juste sous le début de la montée vers la première épingle de la grand-route allant vers Lanslevillard et Lanslebourg.
[20] *Tènement* : fief tout d'un seul tenant, continu, et qui peut inclure des bâtiments. Un tènement de montagne, c'est un coin d'alpage, avec peut-être chalets ou granges. Voir illustration.
[21] Le cours d'eau qui arrive sous l'église de Termignon depuis le nord et qui rejoint l'Arc venant de l'est, s'appelle le Doron. Il est formé par la réunion du Torrent de la Leisse venant de la Vanoise et du Torrent de la Rocheure venant du col de l'Iseran, au lieu-dit Entre-Deux-Eaux. Là se trouvent quelques chalets sur le sentier conduisant au col de la Vanoise, et un bel alpage entre les altitudes de 2000 et 2200 m environ.

La « montagne » d'Entre-Deux-Eaux. Carte postale datant de 1913.

dès leur emancipation [émancipation[22]] pour la poursuitte du[dt] proces, et comme l'institution universelle est & chef & fondement de tous vallables [valables] testamens sans laquelle tous sont nuls & invallides [invalides] a [à] cet effet le dit testateur en tous et uns chacuns ses biens [,] droit [droits], noms [,] raisons quelconques desquels il n'a cy devant fait aucune mention les heritiers [héritiers] universels & generaux [généraux] a fait & de sa propre bouche nommé [nommés] savoir les d[ts] **Jean François**, **Jean George** & **Dominique** les & de la feüe **Marie FLANDINET** son epouse [épouse] en premier lit fils, & enfans[23] & encore **Joseph** son & de l'**Anastazie SYMOND** femme en second lit fils [,] & chacun d'iceux par egalle [égale] portion [,] voulant & entendant

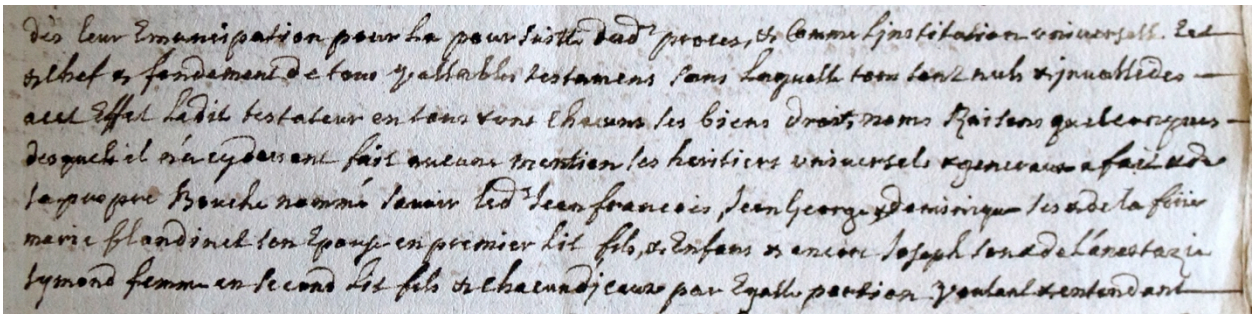
des leur Emancipation pour la poursuitte dad proces, et comme l'institution universelle. Est
chef et fondement de tous vallables testamens sans laquelle tous sont nuls et invallides
acet effet ladit testateur en tous et uns chacuns les biens droits, noms raisons quelconques
desquels il n'a cy devant fait aucune mention les heritiers universels et generaux a fait et de
sa propre Bouche nommé savoir les dts Jean francois, Jean George et Dominique les ses de la feüe
marie flandinet son Epouse en premier lit fils, et Enfans et encore Joseph son de l'Anestazie
Symond femme en second lit fils et chacun d'iceux par Egalle portion voulant et entendant

[22] Héritière du droit romain, la Savoie donnait au père une autorité quasi absolue sur toute la famille. La majorité était fixée à 30 ans pour les fils, 25 ans pour les filles, mais en fait les filles restaient d'éternelles mineures, ou presque, en ce qui concernait leur droit à la propriété. Et les fils de famille n'étaient libérés de la puissance du *pater familias* ni par leur mariage, ni par leur majorité, mais seulement par un acte d'émancipation dûment enregistré devant le juge, conférant indépendance économique et juridique. Cf. *La Savoie au 18e siècle*, J. Nicolas (op.cit., pg. 377-379).

[23] *Fils*, *et enfants* : un pléonasme typique du jargon notarial avec ses redondances embrouillées, puisque en Savoie le mot *enfants* désignaient plutôt les enfants mâles que ceux des deux sexes. **Jean Georges ANGLEYS**, si on lui demandait s'il était père de famille, aurait sans doute répondu : « J'ai 3 filles, et 4 enfants dont un d'un second lit » !

que le dt **Jean George** son fils tienne en compte sur sa cotte [quote] hereditaire [héréditaire] la somme de quatre cents Livres monnoye de Savoye qu'il luy a delivré cy devant ainsy qu'il le declare, par lesquels ses heritiers universels il veut etre payés [payées] tous ses debtes [dettes], institutions particulieres [particulières] cy dessus, & œuvres pies cy devant ordonnés & veut que le present [présent] soit son dernier testament lequel il veut qu'il valle [vale] comme tel & n'etant [étant] vallable comme testament il veut qu'il vaille comme codicille ou par donnation [donation] faitte [faite] a cause de mort & par tous autres moyens qu'il pourra mieux valloir [valoir] cassant & annullant [annulant] tous ses autres testamens qu'il pourroit avoir cy devant fait & veut que le presant [présent] sorte son plain [plein] effet suivant sa teneur, requerant [requérant] les temoins [témoins] cy appres [après] etre memoratifs du contenu en iceluy & moy dit notaire acte fait & prononcé au lieu que dessus en presance d'hoñ [honnête] **Jean ROSAZ** feu **Sebastien**, **Joseph FARGE** feu **Pierre**, **Antoine DUPORT** feu Me **Jean** note [,] **Jean Dominique HENRY** fils a feu **Dominique** [,] **Alexis RICHARD** fils a **Jean**, **Jean Baptiste PILLIAT** fils d'**Antoine** et **Jean Bapte** fils a **Jean CACHARD** tous natifs & habitants dudt **Termignon** temoins [témoins] requis, qui ont tous signé sur l'original avec le dt testateur & moy notaire requis recevoir le present qui ay iceluy levé pour l'office de l'insinuation[24], appres [après] deüe [due] collation l'ay tabellionnemt signé.

J. VAROT note

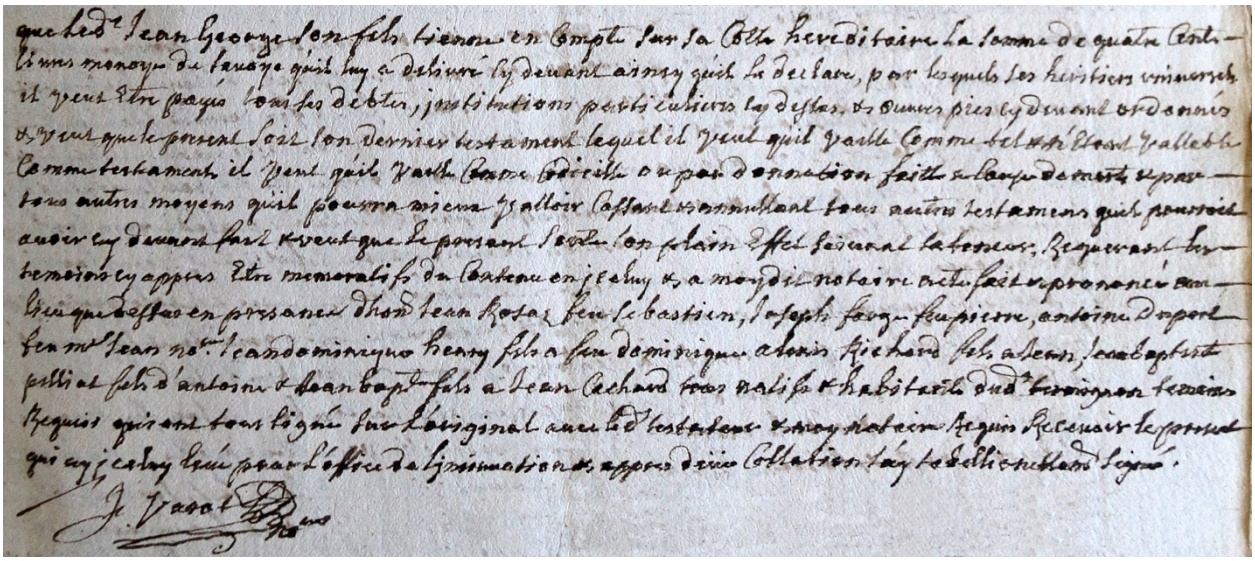

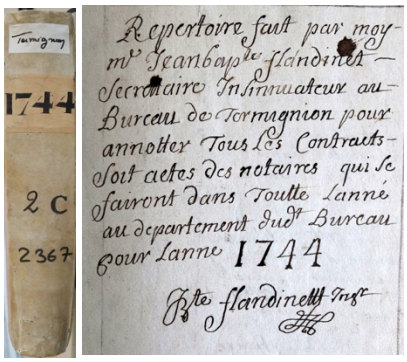

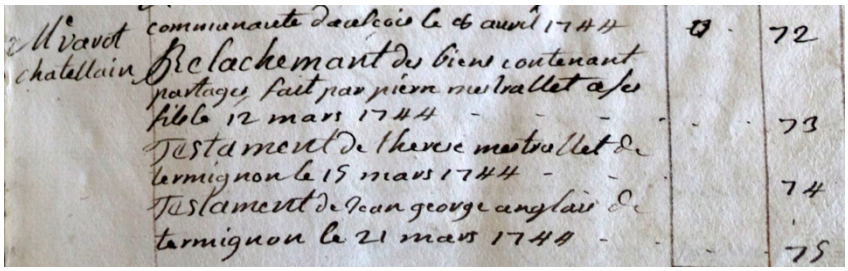

*Tabellion de 1744 : dos ; préface par le secrétaire insinuateur ; extrait de page de répertoire nommant Me **Jean VAROT** et le N° de feuillet où commence la transcription par lui du testament de **Jean George ANGLAIS** (noter les orthographes approximatives de l'insinuateur pour certains mots : insi**nn**uateur avec 2 **n**, Termi**gn**ion avec 2 **i**, etc.).*

[24] En Savoie, depuis 1697, chaque notaire enregistrait (insinuait) dans les trois mois tout acte passé devant lui sur un registre spécial, le tabellion. En 1774, le secrétaire insinuateur à Termignon était Me **Jean Baptiste FLANDINET**.

Nous reviendrons plus en détail, dans une mise à jour de ce document, sur la famille **ANGLEYS**, et sur **Jean Georges ANGLEY** et Marie FLANDINET qui s'étaient mariés le 04.06.1695[25] à Termignon.

Fait à Corsier, Suisse,
le lundi 20 janvier 2020
Pierre X. Angleys

[25] Source : registre Termignon, cote 3E 422, Archives Départementales de Savoie, feuillet 23 (3E422-ADS-23).